


Ce document est transmis à titre d'information et ne prévaut nullement sur la notice d'information du contrat

Accessible sur l'Espace Client	
<p>Actions réalisables en ligne par l'Assuré</p> 	<p>https://espaceclient.multi-impact.com</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Souscription digitale ➤ Dépôt de documents médicaux et administratifs ➤ Signature électronique de documents : <ul style="list-style-type: none"> ○ Mandats SEPA ○ Bons pour accord à la suite de Conditions Particulières ➤ Réalisation d'avenants tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ Changement de coordonnées bancaires de l'assuré ○ Changement d'adresse postale de l'assuré ○ Changement d'adresse postale de l'organisme prêteur ○ Changement de la date d'effet ➤ Demande de résiliation suite : <ul style="list-style-type: none"> ○ A l'annulation de l'opération financière ○ Au remboursement anticipé total ➤ Déclaration de sinistre
Accessible sur l'Espace Partenaires	
<p>Actions réalisables en ligne par le partenaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réalisation d'avenants tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ Changement de coordonnées bancaires de l'assuré ○ Changement d'adresse postale de l'assuré ○ Changement d'adresse postale de l'organisme prêteur ○ Changement de la date d'effet
Garanties proposées	
<p>OPTION 1 : - Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès et PTIA toutes causes (maladie ou accident) pour un capital assuré maximum de 5 000 000€ (selon le type de prêt) → Remboursement au prêteur du capital restant dû au jour du décès ou de la reconnaissance de la PTIA dans la limite de la quotité assurée
<p>OPTION 2 : - DECES / PTIA + Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) + Invalidité Permanente Totale (IPT) + Incapacité Temporaire Partielle (ITP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ITT : Etat médicalement constaté d'incapacité totale et temporaire à l'exercice, par l'assuré, de son activité professionnelle lui procurant gain ou profit (ou de toutes ses occupations habituelles, si l'Assuré est sans activité professionnelle au moment du sinistre) ▪ IPT : Prise en charge de l'invalidité à partir d'un taux contractuel d'incapacité supérieur ou égal à 66%. Le taux d'incapacité est apprécié en fonction de l'incapacité fonctionnelle et de la profession de l'Assuré. → IPT : Remboursement au prêteur du capital restant dû au jour de la reconnaissance de l'IPT dans la limite de la quotité assurée, majoré des intérêts courus et non échus. ▪ ITP : S'applique dans le cas d'une reprise d'activité à mi-temps thérapeutique faisant suite à une incapacité temporaire totale de travail (durée maximale de prise en charge : 180 jours continus) → ITP : Prise en charge de 50% du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée, à compter du 91^{ème} jour d'invalidité (pas de franchise en ITP).
<p>OPTION 3 : - DECES / PTIA - IPT / ITT / ITP + Invalidité Permanente Partielle (IPP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ IPP : Prise en charge de l'invalidité pour un taux contractuel d'incapacité compris entre 33% et 66% → IPP : Prise en charge d'une partie du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée, au-delà du 91^{ème} jour d'invalidité
<p>OPTION 2bis : Option 2 + Perte d'Emploi (P.E)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantie Perte d'Emploi : licenciement de l'assuré Emprunteur, salarié dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI). Pour y souscrire, l'assuré doit exercer une activité professionnelle en CDI depuis au moins 12 mois à la date de l'adhésion.

<p>OPTION 3bis : Option 3 + Perte d'Emploi (P.E)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La durée de couverture est de 12 mois par période de chômage et pour une durée totale maximale cumulée de 24 mois. → Prise en charge de 75% du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée, à compter du 181^{ème} jour de perte d'emploi continue (un délai de 6 mois de carence est appliqué)
<p>OPTION SENIOR : Décès seul</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les assurés de 67 à 80 ans inclus à l'adhésion
<p>GARANTIE COMPLEMENTAIRE : Rachat des MNO</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression des exclusions liées aux dépressions nerveuses et affections dorsolombaires (indissociables à la souscription) (cf. <i>paragraphe : risques exclus</i>)

Conditions d'admission	
<p>Les assurés et les garanties associées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Emprunteur, Co-emprunteur : toutes garanties ▪ Caution (personne physique) d'une personne morale ou physique : toutes garanties hors P.E ▪ Personne en situation de retraite ou pré-retraite : garantie Décès/PTIA uniquement ▪ Personne en situation de chômage et bénéficiaire des allocations du Pôle Emploi ou d'un organisme équivalent : toutes garanties hormis P.E ▪ Personne sans activité professionnelle : uniquement Décès/PTIA ▪ Intermittent du spectacle : toutes garanties ▪ Personne en congé maternité : toutes garanties ▪ Personne en congé parental : toutes garanties hors P.E
<p>Territorialité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès / PTIA : pour les résidents de l'Union Européenne, des DOM COM (Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Guyane, Martinique), de la Suisse, de Monaco ou d'Amérique du Nord soit Canada et Etats-Unis (résidents), Royaume Uni + ITT/IPT/ITP/IPP/PE s'ils exercent une activité professionnelle (contrat de travail français ou étranger) ▪ Le prêt doit être contracté auprès d'un établissement financier de crédit français ou d'une succursale française d'établissements de crédits étrangers. Le compte de prélèvement doit être domicilié en France ▪ Assurance des prêts en devises possible si le montant du prêt et le tableau d'amortissement sont convertis en euros après application d'un coefficient multiplicateur de 1.2 sur le taux de change en vigueur à l'adhésion, il en sera de même pour les cotisations et les prestations (risque de change non pris en compte par l'assureur)
<p>Capitaux assurables</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêts amortissables : 5 000 000€ ▪ Prêts in fine : 2 000 000€ ▪ Prêts Relais : 2 000 000€
<p>Types de prêts</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêts immobiliers, mobiliers ▪ Prêts professionnels ▪ Prêts personnels ▪ Prêts restructuration
<p>Durée maximale des prêts (Comprenant les reports d'échéances et le différé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêts amortissables avec ou sans différé, avec débloages totaux ou successifs, assortis de taux d'intérêts fixes ou variables : 35 ans (dont différé) ▪ Prêts à paliers : 35 ans (dont différé) ▪ Prêts à taux 0% : 35 ans (dont différé) ▪ Prêts in fine : 20 ans (toutes garanties possibles hors PE) ▪ Crédits relais (avec intérêts réglés périodiquement ou capitalisés) : 36 mois (toutes garanties possibles hors PE)
<p>Age maximum à l'adhésion</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès : 80 ans inclus ▪ PTIA, ITT, IPT, ITP, IPP : 66 ans inclus ▪ P.E. : 55 ans inclus
<p>Age maximum en prestations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès : 85^{ème} anniversaire ▪ PTIA, ITT, IPT, ITP, IPP : 70^{ème} anniversaire ▪ PE : 62^{ème} anniversaire
<p>Calcul de l'âge de l'assuré</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Age exact

Spécificités du contrat	
Type de tarif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non révisable : l'assureur n'a pas la possibilité de revoir le taux des cotisations en cours de contrat, à l'exception des augmentations ou mise en place de nouvelles taxes décidées par les pouvoirs publics
Date d'effet du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les garanties prennent effet à compter de la date de signature de l'offre de prêt ▪ Cas des reprises d'assurances : date mentionnée par l'assuré à défaut date d'acceptation du risque par l'assureur
Déclaration de changement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'obligation de déclaration de changement : tabac, activité professionnelle, sports ▪ Toutes modifications des caractéristiques de l'opération de prêt sont à transmettre par écrit
Mode de calcul des cotisations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Calcul sur le capital initial (CI) ▪ Calcul sur le capital restant dû (CRD) sauf pour la Perte d'Emploi qui sera toujours calculée sur le capital initial
Séjours à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Couverture dans le monde entier pour l'ensemble des garanties
Association	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ANP (Association Nationale de Prévoyance) (frais : 8€ à l'adhésion)
Date d'anniversaire / de renouvellement du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} janvier de chaque année

Prise en charge des sinistres	
Franchise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 90 jours pour les garanties ITT/ITP/IPP
Carence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 180 jours pour la garantie P.E.
Délai de déclaration de sinistre pour ITT/IPT/ITP/IPP/PE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avant l'expiration du délai de franchise ▪ Au-delà, la prise en charge du sinistre sera effective à compter de la date de la déclaration sans faire application de la franchise
Exonération des cotisations en cas de sinistre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ OUI en cas d'ITT, l'Assuré sera exonéré du paiement de la cotisation relative à l'ensemble des garanties souscrites.

Modifications en cours de contrat	
Changement de garanties et de quotités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Changement des garanties / quotité possible à tout moment. ▪ Dans les 2 cas : <ul style="list-style-type: none"> - Si diminution de la quotité ou des garanties, il faut l'accord de l'organisme prêteur - Si augmentation de la quotité ou des garanties : nouvelle sélection médicale (si changement de formalités médicales pour la quotité sous réserve de la validité des documents d'adhésion ET sous réserve que l'acceptation ne soit pas de niveau III BCAC selon la Convention AERAS
Règles de renonciation au contrat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires révolus à partir de la date de signature de la demande d'adhésion ou au plus tard à la date d'émission du certificat d'adhésion.
Règles de résiliation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au-delà des 12 mois suivant la date de signature de l'offre de prêt (hors cadre de la loi HAMON), la demande de résiliation doit être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre, accompagnée de l'accord de l'organisme prêteur.
Documents à transmettre en cas de remboursement anticipé partiel du prêt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation de remboursement anticipé faisant apparaître le montant initial du prêt, le montant du remboursement et la date de remboursement + nouveau tableau d'amortissement (+ tableau d'amortissement initial si jamais transmis) ▪ Les cotisations seront recalculées sur le capital restant dû après remboursement partiel
Documents à transmettre en cas de remboursement anticipé total du prêt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation de remboursement anticipé faisant apparaître le montant initial du prêt et la date de remboursement total du prêt

Classes de risques professionnelles	
CSP 1 :	<ul style="list-style-type: none"> - Les salariés (cadres ou non cadres) et les chefs d'entreprises ; les agriculteurs exploitants ou non ; retraités, pré-retraités effectuant moins de 15 000 km par an à titre professionnel et dont l'activité ne comporte pas de travaux manuels, ni de manutention, ni de travaux en hauteur de plus de 15 mètres - Les professions libérales, médicales, paramédicales libérales ou salariées sans travaux manuels ni port de charge d'aucune sorte - Personnel naviguant sur des lignes régulières et travaillant pour des compagnies aériennes hors liste noire
CSP 2 :	<ul style="list-style-type: none"> - Les salariés (cadres ou non cadres) et les chefs d'entreprises ; les agriculteurs exploitants ou non ; retraités, pré-retraités dont l'activité peut comprendre des déplacements professionnels > 15 000km/an, sans travaux manuels ou de manipulation mais travaux en hauteur possible - Les commerçants et artisans dont l'activité professionnelle ne comporte pas de travaux manuels, ni de manutention.
CSP 3 :	<ul style="list-style-type: none"> - Les artisans, commerçants, les professions libérales, médicales, paramédicales libérales ou salariées dont l'activité comprend des travaux manuels et/ou des ports de charge - Toutes les autres catégories professionnelles dès que l'activité professionnelle comprend des ports de charge
CSP 4 :	<ul style="list-style-type: none"> - Sur étude pour les professions / activités suivantes : intermittents du spectacle (tarification sur la profession exercée), sportifs professionnels, journalistes, caméraman, photographes, métiers de l'Armée, des Forces de l'ordre, de la sécurité civile, pompiers, secouristes, activités avec utilisation de produits dangereux, activités professionnelles maritimes, personnel naviguant ne répondant pas aux conditions requises en CSP1

**- Coupe-circuit » Exemption des formalités médicales -
Uniquement si l'assuré souhaite substituer un contrat d'assurance en cours
dans le cadre des dispositifs réglementaire HAMON / BOURQUIN**

Dans le cadre des dispositifs réglementaires, la souscription au contrat Assurée prêt est possible sans aucune formalité médicale, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous :

- L'âge du postulant à l'assurance, à la date de signature de ce bulletin d'adhésion, est inférieur ou égal à 50 ans,
- L'offre de prêt a été signée il y a moins de 5 ans,
- Le capital restant dû du(es) prêt(s) à assurer est inférieur ou égal à 500 000 € encours compris
- L'assurance initialement mise en place pour le ou les prêts à reprendre n'a pas fait l'objet de surprimes, exclusions ou restrictions pour raison de santé.
- Ne pas être actuellement et ne pas avoir été au cours des 5 dernières années : en arrêt de travail (même partiel) ou sous traitement ou surveillance médicale pendant plus de 21 jours consécutifs.

En fonction du montant total des capitaux déjà assurés et à assurer* chez GENERALI (tous contrats confondus) et de l'âge à l'adhésion, la personne à assurer doit fournir :

Hors cadre de la loi Lemoine Montant assuré en euros	Age de l'Assuré		
	Jusqu'à 45 ans	De 46 à 65 ans	+ de 65 ans
≤ 200 000 €	QSS		
De 200 001 € à 300 000 €	QS		
De 300 001 € à 400 000 €	QS	QS + BS0 + COTININE	QS + RM + BS0 + COTININE
De 400 001 € à 500 000 €	QS	QS + RM + BS0 + COTININE	
De 500 001 € à 600 000 €	QS	QS + RM + BS1 + COTININE	
De 600 001 € à 750 000 €	QS + RM + BS1 + COTININE		
De 750 001 € à 1 000 000 €	QS + RM + BS1 + COTININE	QS + RM + BS1 + COTININE + ECG1	
De 1 000 001 € à 1 999 999 €	QS + RM + BS1 + EU + COTININE + ECG1		
2 000 000 € ≤ capital assuré	QS + RM + BS1 + EU + COTININE + ECG2 + FF		

NB : Tous les examens médicaux ont une durée de validité de 6 mois

REF FMC : [GVP447GSA - 202306](#)

Prêts relais : Associés à un prêt amortissable, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des FMC à condition :

- Que le montant du prêt relais ne soit pas supérieur à 300.000 €
- Que la durée du prêt relais soit d'une durée maximum de 24 mois

QSS	Questionnaire de santé simplifié
QS	Questionnaire de santé
BS0 Bilan sanguin formule 0	Numération et Formule Sanguine, Plaquettes, Dosage de la Protéine C Réactive (CRP), Cholestérol Total / HDL, Glycémie à jeun, Hémoglobine Glyquée (HbA1c), Triglycérides, Créatinine, ASAT, ALAT, GGT. Pour les hommes de + de 50 ans, dosage de l'Antigène Spécifique de la Prostate (total) sans le rapport PSA Libre/PSA Total
BS1 Bilan sanguin formule 1	Numération et Formule Sanguine, Plaquettes, Dosage de la Protéine C Réactive (CRP), Cholestérol Total / HDL, Glycémie à jeun, Hémoglobine Glyquée (HbA1c), Triglycérides, Créatinine, ASAT, ALAT, GGT. Acide urique, Phosphatase alcaline, Marqueurs de l'hépatite B (Ag Hbs) et de l'Hépatite C (AC anti-VHC), Sérologie HIV 1 et 2 Pour les hommes de + de 50 ans, dosage de l'Antigène Spécifique de la Prostate (total) sans le rapport PSA Libre/PSA Total
RM	Rapport médical complété par un médecin
EU	Examen d'urines (recherche dans les urines) : Sucre, Albumine, Leucocytes, Sang, Cytobactériologie des urines
ECG1	Electrocardiogramme de repos avec tracés et conclusions du cardiologue
ECG2	Electrocardiogramme de repos et électrocardiogramme d'effort (en l'absence de toute contre-indication médicale), avec tracés et conclusions du cardiologue
(*) COTININE	Test de cotinine urinaire (pour accès au tarif non-fumeur)
FF	Formalités financières : le rapport confidentiel et financier, ainsi que les justificatifs et toute la documentation sont exigés à partir de 2 000 000 €

1/ Sont exclus de la garantie prévue en cas de DECES

- Le suicide, lorsqu'il survient moins d'un an après la prise d'effet de l'adhésion de l'assuré. Cette franchise s'applique à chaque adhésion nouvelle, suite à l'obtention d'un nouveau prêt ou à l'augmentation d'un prêt existant. Toutefois le suicide est garanti dès la prise d'effet de l'adhésion, dans la limite de 120 000 euros, lorsque l'assureur garantit le remboursement d'un prêt immobilier destiné à financer l'acquisition du logement principal de l'assuré.
- Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne, sauf si l'Assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé ou une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même (lorsque l'Assuré emprunte une ligne commerciale régulière, les conditions ci-dessus sont réputées être réalisées).
- Les risques consécutifs à des acrobaties aériennes, exhibitions, tentatives de record, paris, participation à des défis, essais préparatoires qui les précèdent.
- Les conséquences d'accidents ou de maladies dont la survenance ou la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet de l'adhésion (sauf si ces accidents ou maladies ont été déclarés à l'Assureur lors de l'adhésion et qu'ils n'ont donné lieu à aucune restriction et/ou exclusion de garantie).
- Les conséquences de tout phénomène de radioactivité. Toutefois, les conséquences d'un fonctionnement défectueux d'instruments médicaux, de fausse manœuvre ou d'erreur dans leur utilisation sont garantis, dès lors qu'ils se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel l'Assuré est soumis par suite de maladie ou d'accident garanti.

2/ Sont exclus de la garantie prévue en cas de P.T.I.A

- Les risques faisant l'objet d'une exclusion stipulée en cas de Décès.
- Les conséquences d'une tentative de suicide, de mutilation volontaire et de tout acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Les conséquences d'une conduite en état d'ivresse si l'Assuré est reconnu responsable et est porteur d'un taux d'alcoolémie au titre du Code de la route ou conduisait sous l'emprise de drogues, stupéfiants ou produits toxiques et médicaments non prescrits médicamenteux ou consommés au-delà des doses prescrites.

3/ Sont exclus de la garantie prévue en cas d'I.T.T, I.P.T., I.T.P. et I.P.P.

- Les risques faisant l'objet d'une exclusion stipulée en cas de Décès ou de P.T.I.A.
- Les conséquences de rixes, sauf cas de légitime défense, de devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger.
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère.

LES EXCLUSIONS DE CET ENCADRE POURRONT, APRES ETUDE DE L'ASSUREUR, ETRE SUPPRIMEES OU ADAPTEES MOYENNANT LE PAIEMENT D'UNE COTISATION COMPLEMENTAIRE.

- La pratique de tous sports à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération.
- La pratique à titre amateur des sports ou activités listés ci-dessous (sauf si elle est effectuée dans le cadre d'un baptême ou d'une initiation encadré(e) par un professionnel habilité) :
- parapente, ultra léger motorisé (ULM), planeur, deltaplane, parachutisme, bobsleigh, skis, wingsuit, saut à l'élastique, kitesurf, rafting, canyoning, plongée sous-marine avec appareil autonome, ski hors-piste sans moniteur diplômé, ski acrobatique, alpinisme sans guide breveté, escalade, spéléologie, rugby, sports de combat (toutes formes de boxe, catch, free fight, full contact, pancrace, karaté), sports ou activités nécessitant l'usage d'engins à moteur

LES EXCLUSIONS DE CET ENCADRE, POUR LES PERSONNES A ASSURER QUI EN FERONT LA DEMANDE UNIQUEMENT AU MOMENT DE LEUR ADHESION, POURRONT ETRE DE MANIERE INDISSOCIABLE, SUPPRIMEES OU ADAPTEES MOYENNANT LE PAIEMENT D'UNE COTISATION COMPLEMENTAIRE.

- Les conséquences des affections disco-vertébrales et/ou para-vertébrales (y compris hernie discale, lumbago, sciatique, cruralgie, cervicalgie, dorsalgie, lombalgie).
Toutefois, ces affections sont prises en charge si elles ont nécessité une intervention chirurgicale ou une hospitalisation pendant une période continue d'au moins 4 jours. La prise en charge par l'Assureur interviendra alors au plus tôt à compter du 91ème jour d'incapacité ou d'invalidité ayant entraîné l'intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'interruption entre cette période d'incapacité/invalidité et cette intervention chirurgicale ou hospitalisation.
- Les conséquences des affections psychiques (y compris les dépressions, les syndromes anxio-dépressifs, les fibromyalgies, maladie ou syndrome d'Ehlers-Danlos, les troubles de l'humeur et du comportement, les troubles du comportement alimentaire, la schizophrénie, la bipolarité et les troubles de la personnalité, les syndromes d'épuisement professionnel, le burnout et les syndromes de fatigue chronique).
Toutefois, ces affections sont prises en charge si elles ont nécessité une hospitalisation pendant une période continue d'au moins 5 jours dans un établissement spécialisé. La prise en charge par l'Assureur interviendra alors au plus tôt à compter du 91ème jour d'incapacité ou d'invalidité ayant entraîné l'hospitalisation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'interruption entre cette période d'incapacité/invalidité et cette hospitalisation.

MATERNITE : la période de grossesse couverte par le congé maternité tel que prévu par le Code du Travail n'est pas considérée comme une période d'incapacité de travail. Cette disposition s'applique par assimilation aux personnes qui ne sont pas salariées.

Toutefois :

- si à l'expiration de ce congé, l'état pathologique de l'Assurée l'empêche de reprendre son travail, les garanties du contrat entreront en vigueur comme si la cessation du travail datait de l'expiration du congé,
- si avant le début de ce congé l'Assurée était indemnisée par l'Assureur dans le cadre du présent contrat, pour une incapacité ayant un motif autre que la maternité, l'Assureur maintiendra le versement des prestations dans les conditions et limites fixées pour les garanties I.T.T., I.P.T., I.T.P. et I.P.P.

4/ Sont exclus de la garantie prévue en cas de P.E.

- la retraite ou la préretraite, quelle qu'en soit la cause y compris pour inaptitude au travail,
- la démission même prise en charge par Pôle Emploi ou par un organisme équivalent,
- toute cessation d'activité dont la réglementation implique la non recherche d'un nouvel emploi,
- le licenciement pour faute grave ou lourde,
- la rupture du contrat de travail au cours d'une période d'essai ou à la fin de celle-ci,
- la rupture conventionnelle du contrat de travail,
- le licenciement si l'Assuré est salarié :
 - de son conjoint, d'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants,
 - d'une personne morale emprunteur contrôlée ou dirigée par son conjoint, l'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants (sauf si ce licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entreprise).